



## Vos droits en vertu de la *Loi sur la santé mentale* - Patient en cure obligatoire

Si vous êtes un patient en cure obligatoire, le défenseur des patients atteints de maladies mentales et le personnel du Bureau sont conscients que vous vivez sans doute un moment difficile et bouleversant. Ils sont là pour vous écouter et veiller à ce que vous connaissiez vos droits. N'oubliez pas que vous n'êtes pas seul.

Les patients mis en cure obligatoire en vertu de la *Loi sur la santé mentale* ont de nombreux droits. La liste suivante vous indique quelques-uns de ces droits.

### Droits concernant l'hospitalisation contre votre volonté (détention)

VOUS AVEZ LE DROIT d'être avisé (en personne ou par écrit) des raisons de votre détention involontaire.

VOUS AVEZ LE DROIT de recevoir des copies de vos certificats d'admission (formulaire 1) et de renouvellement (formulaire 2).

VOUS AVEZ LE DROIT de déposer une demande à la commission d'examen pour que votre certificat d'admission ou votre certificat de renouvellement soit annulé lorsque vous êtes hospitalisé contre votre volonté. La commission pourra annuler ou non vos certificats.

- Le personnel de l'hôpital vous fournira le nom et les coordonnées du président de la commission d'examen ainsi que le formulaire de demande d'audience devant la commission d'examen (formulaire 12). Le personnel vous donnera également l'aide dont vous avez besoin pour remplir la demande.

VOUS AVEZ LE DROIT d'être informé de l'expiration ou de l'annulation de votre certificat d'admission ou de votre certificat de renouvellement.

### Droits concernant votre traitement

#### Patient apte

VOUS AVEZ LE DROIT de refuser un **traitement** si vous êtes **mentalement capable** de prendre vos propres décisions à cet égard. (Le personnel de l'hôpital peut cependant vous **contrôler** sans votre consentement s'il le juge nécessaire pour éviter que vous vous infligiez des blessures corporelles graves ou que vous en infligiez à autrui. Le **contrôle** est l'utilisation minimale de contention et peut comprendre une médication raisonnable selon l'état physique et mental de la personne.)

- Si vous refusez un **traitement**, votre médecin peut déposer une demande d'ordonnance de traitement à la commission d'examen. La commission examinera votre situation et décidera si elle rend ou non une ordonnance de traitement permettant de vous traiter sans votre consentement.

### **Patient inapte**

VOUS AVEZ LE DROIT de déposer à la commission d'examen une demande de révision de l'opinion du médecin si ce dernier a rempli un formulaire 11 (certificat d'incapacité à prendre des décisions concernant son traitement) qui stipule que **vous n'êtes pas mentalement compétent** pour prendre des décisions concernant votre propre traitement. La commission examinera votre situation et annulera ou non le formulaire 11.

### **Droits concernant la commission d'examen**

VOUS et votre avocat AVEZ LE DROIT d'être présents quand le témoignage est rendu à l'audience de la commission d'examen (à moins que les membres de la commission craignent que l'information donnée au patient puisse mettre en danger la sécurité d'autrui), et de questionner toute personne qui témoigne à l'audience.

VOUS AVEZ LE DROIT d'en appeler de toute décision de la commission d'examen devant la Cour du Banc de la Reine.

### **Droits généraux**

VOUS AVEZ LE DROIT de communiquer avec votre avocat et d'en recevoir la visite en tout temps. Vous pouvez, si vous le souhaitez, recevoir l'aide d'un avocat à l'audience de la commission d'examen et à la Cour du Banc de la Reine.

VOUS AVEZ LE DROIT de recevoir des visiteurs durant les heures régulières de visites de l'hôpital à moins que votre médecin considère que la présence de l'un d'eux représente un danger pour votre santé.

VOUS AVEZ LE DROIT à la confidentialité de tous vos renseignements médicaux à moins que la *Loi sur les renseignements médicaux* permette la communication de tels renseignements dans certaines conditions sans votre consentement.

VOUS AVEZ LE DROIT à la confidentialité de toute correspondance écrite par vous ou pour vous. Le personnel hospitalier n'a pas le droit d'ouvrir, de lire, de retenir vos lettres ou vos notes ou encore d'en entraver la livraison.

VOUS AVEZ LE DROIT de communiquer avec le Bureau du défenseur des patients atteints de maladies mentales de l'Alberta, au 780-422-1812 pour toute question ou préoccupation concernant vos droits, votre traitement et vos soins à titre de patient en cure obligatoire.